

(1)

(N^o 192.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 MAI 1863.

Modification au texte de la disposition douanière relative aux tresses en crin pour chapeaux, etc.

[Pétition des fabricants de chapeaux de paille d'Anvers, analysée dans la séance du 19 avril 1861.]

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. DAVID.

MESSIEURS,

Plusieurs fabricants de chapeaux de paille d'Anvers exposent, dans leur pétition du 15 avril 1861, que le texte de la loi du 18 décembre 1857 donne lieu, dans les bureaux des douanes, à des interprétations différentes, en ce qui concerne les tresses servant à leur industrie. C'est ainsi que l'administration range quelquefois dans la catégorie des produits divers, non-seulement les tresses de paille, de bois et les bordures de paille mélangées de crin, de soie, etc., mais encore les tresses de chanvre, de crin, etc., ou mélangées de ces matières, tandis que sur d'autres points du pays elle considère ces mêmes articles comme de la passementerie non dénommée.

Dans ce dernier cas, il se produit cette anomalie, qu'un chapeau en tresses de crin fabriqué à l'étranger est frappé d'un droit de 12 p. %, tandis que le même chapeau fabriqué dans le pays aura été soumis à un droit de 18 p. %, qui est celui appliqué à la passementerie non dénommée.

L'application du tarif donne ainsi lieu à des contestations qui, ordinairement, se terminent au détriment des déclarants, et pour remédier à tous ces inconvénients,

(1) La commission est composée de MM. LOOS, *président*, SABATIER, JANSSENS, LESOINNE, JACQUYMINS, DAVID, DE RONGÉ, CARLIER et VAN ISEGHÉM.

qui entravent leur commerce, les pétitionnaires demandent la modification de la loi comme il suit :

Au lieu de la rédaction actuelle : « Seront considérés comme produits divers
 » nécessaires à l'industrie : tresses en paille pure et bordures de paille mélangée
 » de crin ou de soie. »

Il faudrait dire : « Produits divers nécessaires à l'industrie : tresses en paille
 » pure, tresses de crin, bordures de paille et de crin, ou mélangées de soie, de
 » coton ou de chanvre, et servant à la fabrication des chapeaux. »

Comme vous le savez, Messieurs, d'après le régime général, les produits divers servant à l'industrie sont passibles d'un droit d'entrée en Belgique de 6 p. % *ad valorem*, et la passementerie est frappée de 18 p. % également à la valeur. Il n'était donc pas indifférent pour les fabricants de chapeaux de paille que, par une application non uniforme du tarif douanier, une partie de la matière première servant à leur industrie fût rangée, sur certains points du pays, dans la catégorie soumise au droit le plus élevé, et ils se sont adressés à la Chambre des Représentants pour la convier à modifier l'article de la loi qui les concerne, de manière à écarter dans l'avenir les inconvénients signalés.

Il résulte des renseignements fournis, le 24 mai 1864, par M. le Ministre des Finances, qu'à plusieurs reprises l'administration a fait connaître aux fonctionnaires de la douane, qu'il fallait s'en tenir strictement aux termes de la loi, d'après laquelle « les tresses et bordures pour chapeaux de paille pure ou mélangée de soie et de » crin sont rangées parmi les produits divers nécessaires à l'industrie, tandis que » les tresses et bordures qui ne réunissent pas ces conditions, sont assimilées à la » passementerie non spécialement tarifée, et passibles d'un droit de 18 p. % *ad » valorem*. » Ce haut fonctionnaire faisait connaître, en même temps, que l'anomalie signalée par les pétitionnaires, en ce qui concerne la tarification des chapeaux et des tresses en crin, disparaîtrait entièrement si le traité avec la France était généralisé.

Les employés des douanes ont été plusieurs fois embarrassés eux-mêmes (cela ressort de la dépêche de M. le Ministre) quant à l'application des droits, et il est assez probable que les différences de tarification signalées par les pétitionnaires ont existé sur certains points de nos frontières, surtout que les deux produits en crin frappés de droits différents, l'un de 6 p. % et l'autre de 18 p. %, et dont les fabricants de chapeaux ont joint des échantillons à leur requête, ne diffèrent entre eux que par un brin de paille qui traverse le tissu de l'une de ces tresses.

D'après le régime général, les droits d'entrée en Belgique sont établis comme il suit :

Chapeaux de toute espèce	12 p. % (loi du 28 août 1822.)
Tresses et bordures pour chapeaux en paille pure ou mélangée de soie et de crin (produits divers nécessaires à l'industrie).	6 p. % (loi du 18 décembre 1857.)
— — autres (passementerie non spécialement tarifée)	18 p. % (loi du 15 février 1842.)

Le traité avec la France a inauguré un régime conventionnel, qui établit les droits de la manière suivante :

Chapeaux de toute espèce	10 p. %.
Tresses de paille de toute sorte (produits divers nécessaires à l'industrie)	5 p. %.
Tresses et ouvrages de crin purs ou mélangés } tresses non spécialement tarifées	10 p. %.
Tresses en végétaux non dénommés	

Ce traité introduit donc et un abaissement de tarif et une désignation claire et précise des matières à imposer; il satisfait aux réclamations des pétitionnaires en ce qui concerne la France et les pays avec lesquels nous avons de pareilles conventions.

Mais il existe encore des lieux de provenance auxquels ce régime conventionnel n'est pas applicable, et comme il pourrait être utile à l'industrie des chapeaux de paille que néanmoins le même traitement fût admis pour ces pays, en attendant un traité avec eux, nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le Ministre des Finances.

Le Rapporteur,

V. DAVID.

Le Président,

J.-FRANÇ^s LOOS.